

Administration régionale Crie

11A.0.1 Les membres des corporations publiques constituées sous les noms de la « Corporation de Poste-de-la-Baleine », la « Corporation de Fort George », la « Corporation de Fort Rupert », la « Corporation de Nouveau-Comptoir », la « Corporation de Némiscau », la « Corporation d'Eastmain », la « Corporation de Waswanipi » et la « Corporation de Mistassini » (désignées ci-après par l'expression « les corporations de communautés ») ainsi que les corporations elles-mêmes constituent une corporation publique, en vertu des lois du Québec, portant le nom d'« Administration régionale crie ».

11A.0.2 Ladite Administration régionale crie est une corporation au sens du Code civil; elle a les pouvoirs généraux d'une telle corporation et les pouvoirs spéciaux qui lui sont attribués dans le présent chapitre.

11A.0.3 Le siège social de ladite Administration régionale crie est situé à l'intérieur des limites des terres de la catégorie I, attribuées aux Cris de la Baie James, conformément aux dispositions du chapitre 4 de la présente Convention.

11A.0.4 Les pouvoirs de l'Administration régionale crie sont exercés par un conseil composé du conseiller en chef de chacune des corporations de communautés ainsi que d'un autre membre de chacune desdites corporations.

11A.0.5 L'Administration régionale crie a les pouvoirs suivants :

- a) nommer les représentants cris au sein du Conseil régional de zone de la Baie James ;
- b) nommer des représentants des Cris au sein de tous autres structure, organisme et entité créés en vertu de la Convention;
- c) donner un consentement valable, lorsque la Convention l'exige, au nom des Cris de la Baie James.

CBJNQ, al. 11A.0.5
c. corr.

11A.0.6 En plus des pouvoirs susmentionnés, ladite Administration régionale crie peut être autorisée à coordonner et à administrer tous les programmes sur les terres de la catégorie I des Cris de la Baie James, si lesdits pouvoirs de coordination et d'administration lui sont délégués par une ou plusieurs bandes crics mentionnées au chapitre 3 de la présente Convention, ou par une des corporations de communautés crics.

11A.0.7 L'Administration régionale crie est représentée par ledit conseil qui administre ses affaires.

11A.0.8 Le conseil de l'Administration régionale crie peut adopter des règlements corporatifs concernant des questions relevant de sa compétence.

11A.0.9 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.